



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement »
sur la commune de Saint-Pierre-de-Bourlhonne
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4339

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4339, déposée complète par la commune de Saint-Pierre-de-Bourlhonne le 28 mars 2023 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 avril 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 7 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement d'une surface totale de 5,29 ha (parcelles n° AE 19 sur 5618 m², AE 20 sur 2745 m², AE 23 sur 5474 m², AE 28 sur 32 690 m² et AE 79 sur 5751 m²) sur la commune de Saint-Pierre-de-Bourlhonne, située dans le département du Puy-de-Dôme et incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement

Considérant que le projet a comme objectif de défricher des épicéas et ne concerne aucune zone de forêt ancienne ;

Considérant que le projet présenté permet une reconquête de la structure paysagère, afin de rouvrir le paysage (déprise agricole, plantation d'épicéas courant 20^{ème} siècle) au niveau du Col du Béal et de la vue sur la vallée de la Dore et sur la chaîne des Puys de Sancy ;

Considérant que les parcelles défrichées seront louées à des exploitants agricoles pour en garantir un usage pastoral,

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- coupe du bois hors période de nidification des oiseaux, de septembre à mai,
- broyage des souches au ras du sol avec des broyeurs forestiers ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- dans le site Natura 2000 « Monts du Forez »,
- en Znieff de type 1 « hautes Chaumes Peyre-Mayou/Pierre-sur-Haute »,
- en Znieff de type 2 « haut-Forez »,
- en ZPPAUP de la commune ;

Considérant les mesures mises en œuvre afin d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- évitement des zones humides,
- maintien de zones boisées constituées de hêtres typiques des habitats forestiers d'intérêt communautaire (Hêtraie acidiphile de montagne à sous-bois à Houx),
- adaptation de la période de chantier pour préserver les espèces faunistiques,
- adaptation de la technique de défrichement (non dessouchage par pelle mécanique) ;

Considérant que le règlement de la ZPPAUP identifie dans son règlement la reconquête d'espaces ouverts ;

Considérant l'absence de périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable,

Considérant que si un réaménagement de parking a lieu sur ce secteur de projet, le pétitionnaire s'engage à « échanger avec tous les services de l'État concernés » ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4339 présenté par la commune de Saint-Pierre-de-Bourlhonne (63), concernant cette dernière, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 02/05/2023

Pour la Préfète et par délégation,



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03